

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2022-40

Arrêté du Maire

Objet :Réglementation de la circulation et du stationnement pour la manifestation du comité des fêtes du 10 septembre,
Voie des Ruelles

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif au pouvoir de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande faite en mairie formulée par le Comité des Fêtes de Saint-Martin-de-Nigelles, représentée par Madame Laurence MULTON, par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement voie des Ruelles à Saint-Martin-de-Nigelles pendant la fête du village prévue le 10 septembre 2022 pour une durée de 1 jour calendaire ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation routière, le stationnement et d'assurer la sécurité des riverains ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée de la fête du village prévue le 10 septembre 2022 pour une durée de 1 jour calendaire, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés voie des Ruelles, dans les conditions définies ci-après.

La circulation des véhicules légers et poids lourds sera interdite le 10 septembre 2022 de 8h à 23h.

Aucun stationnement ou dépassement de véhicules légers ou poids lourds ne sera autorisé sur les deux parkings, excepté pour les véhicules de collection prévus pour la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction de circulation et de déviation sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par le Comité des Fêtes à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage en mairie et affichage sur le site.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au Comité des Fêtes de Saint-Martin-de-Nigelles, à la brigade de Gendarmerie de Maintenon et au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-loir.

Fait à Saint-Martin de Nigelles, le 31 Août 2022

Le Maire,

Isabelle FAURE



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de Saint-Martin de Nigelles pour affichage et publication ;
La Gendarmerie de Maintenon pour information ;
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.